

Refus de récépissés à des personnes étrangères malades demandant le renouvellement de leur titre de séjour : dispositions réglementaires et analyses du Ministère de l'Intérieur

1) Dispositions réglementaires en cause

Le texte de principe concernant la délivrance de récépissé est l'article R.311-4 du CESEDA, qui prévoit qu'un récépissé est remis à toute personne admise à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.

Toutefois, le nouvel article R.313-23 du CESEDA relatif à la procédure d'évaluation médicale dans le cadre des demandes de titre de séjour pour soins indique : « *en cas de défaut de présentation de l'étranger lorsqu'il a été convoqué par le médecin de l'office ou de présentation des examens complémentaires demandés dans les conditions prévues au premier alinéa, [le service médical de l'OFII] en informe également le préfet ; dans ce cas le récépissé prévu à l'article R. 311-4 n'est pas délivré* ».

Cet article est en contradiction avec les dispositions du précédent, sans y faire clairement exception.

2) Interprétation par le ministère de l'Intérieur

Dans deux circulaires, le ministère de l'Intérieur déduit des dispositions réglementaires qu'un récépissé ne saurait être délivré avant la transmission du rapport médical au collège de médecins de l'OFII, et sous réserve des diligences du demandeur :

- Dans la circulaire du 2 novembre 2016 relative à l'application de la loi du 7 mars 2016, il est indiqué que « *le fait, pour le demandeur, de ne pas déférer à l'invitation qui lui est faite de se présenter devant le médecin rapporteur ou de ne pas procéder aux examens que celui-ci demande fait obstacle à la délivrance d'un récépissé* ». Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur considère que ce récépissé ne saurait être délivré en amont de la réception par le préfet des informations de l'OFII : il est prévu la « *création d'un flux de l'OFII vers la préfecture attestant de l'élaboration du rapport, et donc du sérieux de la demande traduit par la complétude du dossier, lequel flux permet la délivrance du récépissé de demande de titre de séjour* » (point 1.3.1.4 de la circulaire).
- L'information du 29 janvier 2017 relative à la procédure de délivrance des documents de séjour et à la protection contre l'éloignement pour raison de santé indique pareillement : « *dès qu'elle est informée par le service médical de l'OFII de la transmission du rapport médical au collège de l'OFII, la préfecture remet au demandeur le récépissé mentionné à l'article R.311-4 puisqu'il vient établir la diligence du demandeur pour faire compléter sa demande (cf. article R.313-23)* ».

En outre, les instructions données par le ministère de l'Intérieur font peser la responsabilité de la remise d'un récépissé sur la diligence du demandeur : « *Il appartiendra au demandeur de procéder à la demande de renouvellement de titre dans les deux mois suivant l'expiration de celui-ci. Une information explicite sera diffusée à l'attention des étrangers sur le site de la préfecture les invitant à être diligents, afin qu'aucune rupture de droit ne soit générée de ce fait. En effet, l'étranger qui sollicite le renouvellement du titre de séjour pour raison de santé, déjà détenteur d'un titre de séjour, bénéficie du droit lié à ce titre d'exercer une activité professionnelle. Or, la délivrance du récépissé étant liée à la production des pièces nécessaires et à la diligence du demandeur visant à produire le certificat médical mettant en capacité le médecin de l'OFII de rédiger le rapport médical, ce délai de deux mois permettra de satisfaire effectivement aux conditions de sécurisation de la procédure et de garantie des droits du demandeur* ».